

## DOCUMENT N° 71

### Résolution sur l'autonomie financière des Assemblées

L'Assemblée parlementaire de la Francophonie réunie à Yaoundé du 6 au 8 juillet 2000,

Sur proposition de la Commission des affaires parlementaires,

**CONSIDÉRANT** que l'autonomie financière des Assemblées est une conséquence de leur souveraineté et trouve son fondement dans le principe de séparation des pouvoirs,

**CONVAINCUE** qu'elle permet aux Assemblées d'exercer librement les compétences dont elles sont investies par la Constitution, et notamment celles d'accorder les crédits demandés par les gouvernements et d'en contrôler l'utilisation,

**OBSERVANT** que l'autonomie financière, pour être effective, implique que les Assemblées maîtrisent l'élaboration, l'exécution et le contrôle de leur budget et disposent par conséquent d'une trésorerie propre ; qu'elles jouissent effectivement d'un patrimoine propre et disposent des moyens matériels nécessaires à l'exercice de leur mandat,

**RAPPELANT** par ailleurs que la reconnaissance de leur autonomie financière ne dispense pas les Assemblées de fournir aux citoyens qui les ont élues une information détaillée et accessible sur les conditions financières de leur fonctionnement,

**ENCOURAGE** les Assemblées à maintenir ou à accroître leur indépendance financière par rapport à l'Exécutif, et à renforcer la transparence de leurs budgets.